

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEMOGRAINS Sarl

La Garenne
16140 Lupsault

Références : 2025 591 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007208142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement DEMOGRAINS Sarl implanté La Garenne 16140 Lupsault. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de la visite de 2024 et de la mise en demeure prise à la suite de celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOGRAINS Sarl
- La Garenne 16140 Lupsault
- Code AIOT : 0007208142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOGRAINS - La Garenne - 16140 Lupsault est spécialisée dans le commerce en gros de céréales : blé, orge, avoine, maïs, ainsi que des pois, du colza, du tournesol. Ce site implanté au sud-est du bourg de Lupsault comprend 3 silos plats et 1 silo vertical constitué de 4 cellules métalliques. Il comprend également des stockages d'engrais solides en big-bags et liquides, de semences, de produits phytosanitaires.

L'effectif varie de 3 à 7 personnes en fonction des périodes d'activité.

Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 7 juillet 2010 (rubrique 2160 régime de l'autorisation volume > 15 000 m3).

Une demande de modifications a été transmise est relative à l'augmentation du volume du silo

vertical. Il est prévu d'ajouter une rangée de 4 cellules de 1860 m³ et 3 cellules intermédiaires de 333 m³. Les nouvelles cellules de 1860 m³, identiques aux précédentes, en tôle ondulée galvanisée, ont un diamètre extérieur de 12,45 m et une hauteur de fût de 15,34 m.

Une galerie sous-cellules principales de 246 m³ découplée en 2 volumes distincts est créée ainsi qu'une galerie de 90 m³ intermédiaire permettant la liaison technique entre ces nouveaux équipements et les installations existantes.

Un APC a été pris en 2017 pour acter cette modification et des prescriptions complémentaires sur les points suivants ont été prises :

- le nouveau classement et la description des installations modifiées,
- les mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers,
- les moyens de protection contre les explosions (évents et surfaces soufflables, découplage, prévention des risques d'explosion et mesures de protection),
- la prévention des risques liés aux appareils de manutention (mise en conformité des installations à mettre à niveau au plus tard fin 2017),
- le système d'aspiration,
- l'installation de séchage,
- la protection contre la foudre (mise en conformité y compris vérification complète après travaux au plus tard fin mars 2018).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Foudre	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	stockage gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8 et 4.2.C	Demande d'action corrective	3 mois
6	Events et surfaces soufflables	AP Complémentaire du 21/06/2017, article 4 a)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	8 mois
8	Règle de gestion des stockages	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Poussières et risque incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 22-V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure de 2024, des travaux pour lever une partie de la mise en demeure (foudre, électricité partiellement, détection de bourrage et contrôle de rotation...) ont été réalisés à hauteur d'environ 100 k€.

En revanche malgré ces mises en conformité, certains constats de la mise en demeure subsistent alors que les échéances sont dépassées pour ce qui concerne la ressource en eau incendie et les travaux de conformité électriques et ATEX à finaliser.

La mise en demeure n'est donc pas respectée en totalité.

Dans le cas où les écarts persisteraient dans le temps, l'inspection se verra contrainte de proposer des suites administratives à Monsieur le préfet (astreinte administrative...).

Aussi pour rappel le non-respect d'une mise en demeure constitue un délit, l'inspection se doit d'en référer au procureur de la république. À cet effet, un courrier de signalement a été transmis au parquet d'Angoulême en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée :
Constat lors de l'inspection de 2024 :
Depuis 2017, il n'y a pas eu de modifications selon les dires de l'exploitant. Il est envisagé à court terme de :
- créer un petit silo plat avec plusieurs cellules pour des céréales bio (quelques centaines de tonnes). Il est aussi envisagé d'y adjoindre un séchoir. Un agrément bio a été déposé auprès de CERTIS ;
- doter les toitures d'installations photovoltaïques ;
- créer un bâtiment de stockage de big-bags de céréales.
Les différents éléments supra sont à l'étude.
Par ailleurs lors de l'inspection, il a été constaté que le séchoir de céréales n'était plus en fonctionnement et que l'exploitant n'envisage pas potentiellement de le remettre en service.
L'inspection constate que des projets sont en cours et que certains auront un impact notable sur les installations. Des modifications des besoins en eau pour la défense incendie seront à prévoir également.
Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de porter à la connaissance de la Préfète, les modifications des installations réalisées, prévues ou projetées en mettant à jour la situation administrative de l'établissement et en transmettant l'ensemble des éléments d'appréciation.
Suivant ce même délai, l'exploitant précise le devenir du séchoir et si la remise en service est retenue, les mises en conformité requises sur la sécurité incendie et gaz doivent être effectives.

Constats :

Lors de la visite terrain des installations, il a bien été relevé que les modifications supra n'avaient pas été mises en œuvre. De plus, le séchoir a bien été constaté à l'arrêt (l'armoire électrique de contrôle-commande du séchoir a été démantelée).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Foudre**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

APMD du 27/06/2024 mettant en demeure sous 6 mois l'exploitant de respecter la prescription de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié susvisé en :

- réalisant l'ensemble des travaux de protection contre les effets directs et indirects de la foudre tels que préconisés dans l'étude technique foudre (ETF) datant du mois d'avril 2024 ;
- réalisant une fois l'ensemble des travaux susmentionnés terminés, une vérification complète des installations de protection foudre pour justifier de la conformité totale des dispositifs par rapport aux éléments détaillés dans l'ETF supra ;

Échéance : 27/12/2024

Rappel du constat de 2024 :

L'analyse du risque foudre (ARF) avait conclu à la nécessité de définir des protections nécessaires :

- contre les effets directs de niveau 2 pour les silos verticaux et la tour du séchoir,
- contre les effets indirects (surtensions) de niveau 2 pour le TGBT silos verticaux et TD bureaux.

L'étude technique foudre réalisée par Foudre Consult en 2017 indique la nécessité de réaliser les travaux suivants :

- par une protection contre les effets directs de la foudre par au total 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage , l'un sur la tour des silos verticaux , l'autre sur la tour du séchoir complétée par une mise à la terre de ce bâtiment.
- contre les effets indirects (surtensions) par une protection par parafoudres du TGBT des silos verticaux et du TGBT des bureaux ce pour protéger l'alimentation électrique. Des travaux ont alors été définis mais n'ont pas été mis en place.

Sur demande de l'inspection, en amont, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux et au regard des modifications sur l'installation, une nouvelle étude technique foudre a été réalisée et a concerné les installations suivantes :

- silo 1 + bât 1/2 production
- silo 2 (cellules métalliques extérieures)
- bât 3 et bât 3bis (stockage à plat)

Cette ETF date du 18/04/2024 et a été réalisée par l'APAVE ; celle-ci précise que « Les bâtiments et structures ne sont actuellement pas équipés de protection contre la foudre ». Des travaux sont listés et doivent être réalisés notamment concernant :

- l'ajout de trois paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) avec un rayon de protection donné autour des 40 mètres; ils devront être équipés de compteurs d'impact, de descentes de mise à la terre ;

- l'ajout de liaisons équipotentielle pour plusieurs tuyauteries notamment la tuyauterie gaz en extérieur ;
- l'ajout de parafoudres au niveau de plusieurs zones: TGBT, armoire station de lavage, alimentation poste HT/BT.

L'écart concernant l'absence de protection contre les effets de la foudre est persistant depuis de nombreuses années. Aucun travaux n'a été réalisé (l'exploitant a présenté un justificatif de visite de la société INDELEC le 28/05/2024 qui va établir prochainement une offre commerciale pour la réalisation des travaux foudre ; le devis a été établi le 04/06/2024 et liste les travaux foudre à réaliser ; une cohérence avec les attendus de l'étude foudre doit être analysée).

Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Constats :

Les travaux ont été finalisés le 06/11/2024 et la vérification complète a été faite en décembre 2024. Le rapport de vérification complète initiale réalisée par l'APAVE précise bien que les documents suivants ont été consultés en amont du contrôle :

- ARF d'avril 2024 ;
- ETF d'avril 2024 ;
- Note de vérification et de maintenance d'avril 2024 ;
- Dossier Ouvrage Exécuté des travaux foudre de la société INDELEC d'octobre 2024.

Le rapport de vérification précise bien que 3 PDA ont été installés et que ces derniers ont un rayon de protection supérieur à 40 m comme requis. Ce rapport conclut également que « la conformité de l'installation peut être prononcée au vu des résultats de l'inspection ».

La mise en demeure de 2024 peut être levée sur ce point considérant la réalisation des travaux précisés dans l'ETF de 2024 et la conformité globale attestée par l'APAVE à la suite de la vérification post travaux.

En revanche, quelques constats d'écart sont notifiés dans le rapport de vérification ne remettant pas, toutefois, en cause la conformité foudre sur les points suivants :

- Absence de conducteur de descente sur le faîte du bâtiment 3 / 3bis pour relier l'IPN vertical à l'angle nord-est ;
- L'installation des conducteurs de descentes des PDA ne respectent pas les préconisations de l'ETF ;
- Longueurs de câblage du parafoudre sur les services de puissance supérieures à 50 cm ;
- Absence de parafoudre dans l'armoire générale silo 1 car l'armoire va être déplacée prochainement ;
- Les parafoudres du coffret général du bâtiment 3 / 3bis ne correspondent pas à l'ETF ;
- La ligne télécom en cuivre inutilisée doit être mise à la terre.

Ces écarts doivent être corrigés rapidement.

Enfin, lors de la visite des installations, l'inspecteur a bien constaté que les PDA étaient installés ; que les compteurs d'impacts foudre associés affichaient bien « 0 » (vu sur l'application Indelec) et que les conducteurs de descente ne présentaient pas d'anomalies visuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de remédier aux écarts foudre précisés dans le rapport de vérification de décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

APMD du 27/06/2024 mettant en demeure sous 6 mois l'exploitant de respecter la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2017 susvisé en :

- levant l'ensemble des non-conformités électriques (y compris des mises à la terre et des liaisons équipotentielles) affectant les installations de sorte à garantir l'absence de risque d'incendie et d'explosion ;
- réalisant une vérification complémentaire de la conformité électrique des cellules hautes tensions du site ;
- réalisant une fois l'ensemble des non-conformités résorbées, une vérification complète des installations électriques (y compris des mises à la terre et des liaisons équipotentielles) pour attester la conformité totale des installations ;

Échéance : 27/12/2024

Rappel du constat de 2024 : Réponse de l'exploitant : Dès réalisation de la vérification des installations électriques selon l'article 9 de l'AM silos V, les travaux de mise en conformité seront programmés. La réalisation des travaux de mise en conformité fera l'objet d'une signature par l'entreprise intervenante en face de chaque observation et la facture sera archivée avec le rapport de contrôle. Le PV de contrôle des installations électriques vous sera transmis après réalisation et exploitation.

Suite à une demande formulée en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE en juillet 2023 (certificat Q18) ;
- le rapport de vérification par thermographie IR des armoires électriques réalisée par l'APAVE en février 2024 (certificat Q19) ;
- le rapport de vérification des mises à la terre du site réalisée par l'APAVE en avril 2024.

1) Concernant l'examen du certificat Q18, l'inspection relève que :

- l'exploitant a bien fourni au contrôleur le DRPCE du site (recensement des zones ATEX) et le plan avec les zone à risque d'incendie et d'explosion ;
- la vérification est bien réalisée annuellement et a bien été réalisée sur la totalité des installations.

En revanche, le certificat indique que :

- en l'état, les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion ;
- des non-conformités électriques récurrentes ont de nouveau été observées ; des inadéquations des matériels dans les locaux à risque ou ATEX ont été relevées... D'autres non-conformités concernant des dysfonctionnements sur des dispositifs différentiels, des protections de sur-intensité non-conformes sont observées.

Aussi, l'APAVE souligne la présence de poussières en quantité importante pouvant être à l'origine d'un risque incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les non-conformités électriques avaient bien été

corrigées. Aucun suivi particulier des levées des réserves n'est réalisé sur site.

2) Concernant le certificat Q19, les installations électriques contrôlées par thermographie IR ont concerné les bâtiments suivants : LOCAL HT/BT, BUREAUX, SILO 2, SILO A PLAT.

Les installations suivantes n'ont pas été vérifiées dans le cadre du contrôle :

- l'intégralité des circuits terminaux (luminaires, prises de courant et boîtes de connexion).
- les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge.

Le certificat Q19 conclut à l'absence d'anomalies constatées.

En revanche, il indique les éléments suivants: "Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules. Nettoyer l'ensemble du poste HT/BT et assurer un dépoussiérage régulier des armoires (poussiéreuses)". L'exploitant a indiqué ne pas avoir corrigé le 1er constat mais a procédé à une opération de nettoyage et de dépoussiérage du poste HT/BT. Le contrôle des cellules haute tension n'a donc pas été réalisée.

3) Concernant le contrôle des mises à la terre présentes sur site, les installations suivantes ont été vérifiées: Bâtiment Silo 1, Tivoli 1 et 2, Bâtiment silo 2, Bâtiment 3 / 3 bis, Bâtiment 1 / 2 production et Cuve GPL.

Cette vérification a mis en lumière plusieurs écarts majeurs dont notamment:

- pour les cellules 1 à 6 du silo 1, l'absence de continuité de terre;
- l'absence de continuité de terre sur la structure métallique du tivoli, de l'aspiration extérieure du silo 2;
- l'endommagement de câblettes de cuivre au niveau d'une cellule du silo 2;
- ...

Concernant les mesures des prises de terre, elles s'avèrent conformes y compris pour celle de la cuve GPL extérieure. À l'instar des points 1) et 2) supra, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux de mise en conformité électrique. Des mises en conformité sont prévues prochainement.

En conclusion, les écarts affectant les installations électriques s'avèrent majeurs et peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Une mise en demeure est proposée sur ce point

Constats :

Concernant les points de la mise en demeure :

1) *levant l'ensemble des non-conformités électriques (y compris des mises à la terre et des liaisons equipotentielles) affectant les installations de sorte à garantir l'absence de risque d'incendie et d'explosion ;*

Selon l'exploitant les travaux étaient finalisés et les justificatifs (factures,...) devaient être transmis prochainement par la société TOP'ELEC. Or, sur le terrain, il a été constaté que toutes les non-conformités électriques n'avaient pas été levées et que l'exploitant n'avait rien fait de particulier sur la conformité matérielle par rapport aux dispositions ATEX (conformité des moteurs...).

Un nouveau contrôle des installations électriques doit être réalisé en juillet 2025.

2) *réalisant une vérification complémentaire de la conformité électrique des cellules hautes tensions du site ;*

Le contrôle par ultrasons des cellules Haute Tension a été réalisé par l'APAVE le 15/07/2024. Aucune anomalie n'a été observée. Ce point spécifique de la mise en demeure est respecté.

3) réalisant une fois l'ensemble des non-conformités résorbées, une vérification complète des installations électriques (y compris des mises à la terre et des liaisons équipotentielles) pour attester la conformité totale des installations

Selon l'exploitant, tous les travaux ont été réalisés. L'inspection a souhaité s'en assurer en vérifiant les mises à la terre, par sondage, qui auraient dû être réalisées et notamment en lien avec le constat observé lors de l'inspection de 2024 « l'absence de continuité de terre sur la structure métallique du tivoli, de l'aspiration extérieure du silo 2 ».

L'inspecteur s'est rendu au niveau de la ventilation de refroidissement extérieure des cellules du silo 2 et des deux tivolis. Aucune mise à la terre n'avait été effectuée.

Contrairement aux indications, la conformité électrique et ATEX n'est pas acquise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de finaliser les conformités électriques et ATEX et d'en référer à l'inspection pour justifier de la levée de l'ensemble des écarts sur ces sujets.

À défaut, des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le préfet (par exemple, astreinte financière).

Un courrier de signalement du non-respect de la mise en demeure est adressé au parquet d'Angoulême.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

APMD du 27/06/2024 mettant en demeure sous 3 mois l'exploitant de respecter la prescription des articles 10 et 29 IV de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé en :

-finalisant le cloisonnement entre la zone de stockage des céréales du silo 1 de la zone fosse de réception / benne de réception des issues de céréales ;
-dotant l'élévateur 1 du silo plat 1 d'un contrôleur de rotation d'un déport de sangle et de garantir que son aspiration soit asservie à son fonctionnement;
-dotant le transporteur à chaîne du silo 1 (en galerie inférieure) d'un détecteur de bourrage ;

Échéance : 27/09/2024

Rappel du constat fait en 2024 : a) Réponse de l'exploitant : pour fin 2017 : Des devis de séparation et cloisonnement de la benne de déchets d'issues de céréales et de la fosse de réception 1 sont en cours de réalisation. Les travaux seront réalisés à priori avant la fin de l'année. Les consignes de nettoyage sont en cours d'amélioration et elles seront intégrées dans le registre de suivi des nettoyages du silo.

=> lors de l'inspection, il a bien été constaté la mise en place de cloisonnement pour isoler les stockages de céréales de la fosse de réception et de la benne supra. En revanche pour accéder à la zone de stockage du silo 1, une ouverture a été constatée et qui doit être comblée

prochainement.

b) Réponse de l'exploitant: pour fin 2017: L'élévateur 1 sera équipé de contrôleur de rotation et de détecteur de déport de bande. Le transporteur à chaîne du silo 1 sera équipé d'un détecteur de bourrage. Le passage de câble sera colmaté.

=>lors de l'inspection, il a été constaté que l'élévateur 1 et le transporteur à chaîne du silo 1 n'ont pas été mis en conformité conformément aux engagements de l'exploitant. Aucune raison particulière n'a été donnée.

Le colmatage au niveau du passage de câble de la gaine technique a été réalisé selon l'exploitant.

c) Réponse de l'exploitant: pour fin 2017: Les 3 portes de découplage de l'extension vont faire l'objet d'une étude de dimensionnement et seront installées à l'issue de cette étude. Sur ces portes il sera inscrit l'obligation de les maintenir en permanence fermée.

=>lors de l'inspection, il a bien été constaté que les portes de découplage des cellules et sous-cellules ont bien été installées. Ces portes ont été vues fermées mais aucun affichage demandant de les maintenir fermées n'était présent.

Au vu de certains écarts persistants, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

Constats :

Concernant les points de la mise en demeure :

1) finalisant le cloisonnement entre la zone de stockage des céréales du silo 1 de la zone fosse de réception / benne de réception des issues de céréales

Le cloisonnement a été fait le 15/06/2024. L'effectivité de l'action corrective a été constatée visuellement par l'inspecteur et cela permet de clôturer ce point spécifique de la mise en demeure.

2) dotant l'élévateur 1 du silo plat 1 d'un contrôleur de rotation d'un déport de sangle

3) dotant le transporteur à chaîne du silo 1 (en galerie inférieure) d'un détecteur de bourrage

Pour les points 2) et 3), l'inspecteur a bien constaté la présence de dispositifs installés récemment permettant de répondre aux attendus réglementaires. Un synoptique de contrôle est disponible et des alarmes bourrages... sont observables. Le personnel exploitant va prochainement être formé à cet outil.

La mise en demeure peut être considérée levée sur l'aspect technique sous réserve de justifier que les travaux réalisés sont conformes à l'attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour répondre pleinement à la mise en demeure sur les points 2) et 3), il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de conformité de l'installation du contrôle de rotation et de détection de bourrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : stockage gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8 et 4.2.C
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Demande suite à l'inspection de 2024 :
Il est demandé à l'exploitant, sous un 1 mois, de prendre les actions nécessaires pour rendre facilement accessible le robinet d'alimentation en eau de la rampe d'aspersion de la cuve de GPL et de remédier aux bouchages des buses d'aspersion observés.
Constats :
Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'exploitant n'avait rien fait pour remédier aux constats effectués lors de la précédente inspection. En effet, l'exploitant indique qu'il souhaite démanteler la cuve de GPL car le séchoir ne redémarrera pas au regard des mises en conformité nécessaires.
L'exploitant a présenté un devis de Primagaz en date du 11/04/2025 pour le retrait de la cuve et la vidange du GPL encore présent dans la cuve (13,8 t soit 36 % de la capacité de la cuve).
L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant de vidanger au plus vite la cuve ou à défaut, de se mettre en conformité par rapport aux écarts observés lors de la précédente inspection de 2024 (accessibilité du robinet d'alimentation en eau de l'aspersion, obstruction de buses d'arrosage...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de vidanger la cuve de GPL pour réduire les risques liés au stockage de GPL considérant que les systèmes de lutte contre l'incendie présents (rampe d'arrosage) ne sont pas conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Events et surfaces soufflables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2017, article 4 a)
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Constat lors de l'inspection de 2024 :
Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 31/05/2024 le « dossier complet de la construction des cellules qui justifie la mise en place de bouche de décompression ». Le dossier transmis a été établi par la société FAO le 04/12/2008 et couvrent plusieurs items concernant la construction des silos et le zonage ATEX retenu (en revanche, ce dossier semble constituer uniquement une offre commerciale / devis et non un dossier technique après travaux). La justification claire des surfaces soufflables par bâtiments / silos / zones n'est pas clairement précisée dans le dossier de 2008.
Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a précisé les éléments suivants : « il est mentionné « 20 bouches de décompression », ces dernières ont pour rôle de s'extraire en premières lors d'une éventuelle explosion. Il y en a 5 par cellules. Aussi, sur ce type de cellules, un événement naturel y est présent car la toiture est espacé de 5 à 8 cm des tôles ondulés qui forment le cylindre. De plus, lors de votre visite, vous pourrez constater que notre tour de manutention est équipé de tôles type bac acier en polycarbonate translucide, ce qui constitue la surface éventable de cette dernière. »
Lors de l'inspection, il a bien été constaté les dispositifs attendus pour les silos plats, les tours de manutentions / élévateurs, les galeries inférieures... par sondage. En revanche, l'inspection n'a pas regardé si le dimensionnement était conforme. L'exploitant n'est pas en mesure de le justifier.
De plus, il s'avère que pour être éventable, certaines surfaces se doivent d'être fixées au moyen de vis de rupture. À ce sujet, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que des vis de rupture étaient bien présentes sur les zones requises.
Les constats supra ne permettent pas de conclure sur la conformité à l'AP.
Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les surfaces éventables du site sont conformes en termes de dimensionnement à ce qui est prévu dans l'AP (voir tableau supra) et justifier que toutes les zones éventables devant être fixées par des vis de rupture le sont bien. Il conviendra d'apporter les justificatifs nécessaires.
Constats :
Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé ne pas avoir de justificatifs pour justifier du bon dimensionnement des événements et surfaces soufflables. Il considère que les travaux réalisés en 2008 et 2009 permettent d'attester la conformité via la facture produite.
Dans ce même registre, l'exploitant considère que la notion de « bouche de décompression » mentionnée sur la facture est associée à un système de fixation par vis de rupture permettant leur soufflage pour permettre l'évacuation d'une onde de surpression en cas d'explosion dans le silo.
L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il était le premier responsable et qu'il devait être en mesure de pouvoir justifier de la conformité de ses installations par rapport aux exigences réglementaires.

Pour rappel, l'article 4 a) de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2017 précise les caractéristiques par secteur, des surfaces soufflables minimales attendues :

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événets et surfaces soufflables doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Installation	Surface soufflable	Pression statique de l'évent/surface soufflable
Les 8 silos verticaux de 1860 m ³	71 m ² par silo	36 mbar (7 nervures ATEX de 10,2 m ² avec vis de rupture)
Les 3 silos intermédiaires de 333 m ³	11,45 m ² par silo	36 mbar (7 nervures ATEX de 1,64 m ² avec vis de rupture)
Les 2 Tours de manutention	Parois latérales et supérieures	100 mbar (bac acier) complété par des translucides
Les 3 silos plats	Toitures	60 mbar (2 en bac acier et 1 en fibrociment) complété par des translucides
Galeries inférieures des silos verticaux	Sous cellule n°1 : 2,4 m ² Sous cellule n° 2 : 2,4 m ² sous cellule n° 3 : 2,4 m ² sous cellule n° 4 : 2,4 m ² sous cellule liaison 1/2 vers 3/4 : 1,6 m ²	100 mbar (porte et bouche d'aération) 100 mbar (porte)

L'exploitant doit donc démontrer du respect de l'arrêté supra comme déjà demandé lors de la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de nouveau à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les surfaces éventables du site sont conformes en termes de dimensionnement à ce qui est prévu dans l'AP (voir tableau supra). Il conviendra d'apporter les justificatifs nécessaires (en reprenant par exemple les factures d'exécutions datant de 2008-2009 pour les installations existantes et les DOE de construction pour les installations plus récentes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

APMD du 27/06/2024 mettant en demeure sous 3 mois l'exploitant de respecter la prescription de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2010 susvisé en :

- mettant le niveau d'eau dans la réserve incendie pour garantir un volume présent de 240 m³ en toutes circonstances ;
- dotant cette réserve d'une seconde prise de connexion pompier de sorte à garantir une simultanéité d'aspiration de 120 m³/h pendant deux heures pour les engins du SDIS ;
- justifiant que le poteau incendie public valorisé pour la défense incendie du site débite bien au moins 60 m³/h sous 1 bar ; à défaut, l'exploitant complète la défense incendie de son établissement par une ressource supplémentaire dont il justifie le dimensionnement et la suffisance.

Échéance : 27/09/2024

Rappel du constat fait en 2024 : Lors de la visite des installations, il a été constaté que :

-l'exploitant ne disposait pas de justificatif pour démontrer que le poteau public débitait à minima 60 m³/h sous 1 bar ;

-la défense incendie du site allait être revu ; il est envisagé de mettre en place une réserve aérienne cylindrique à l'entrée du site et de déplacer la réserve souple de 240 m³. La réserve souple de 240 m³ n'était pas remplie à son niveau requis (l'exploitant a précisé ne jamais avoir réalisé d'appoint en eau). Cette réserve est munie d'une seule prise de connexion pompier qui est corrodée alors qu'elle devrait en disposer d'au moins deux.

Constats :

Concernant les points de la mise en demeure :

1) *mettant le niveau d'eau dans la réserve incendie pour garantir un volume présent de 240 m³ en toutes circonstances*

L'exploitant a indiqué que le niveau de la réserve avait été remis fin septembre 2024. La visite terrain a permis d'observer que le niveau de la réserve était conforme. Ce point spécifique de la mise en demeure peut être levé.

2) *dotant cette réserve d'une seconde prise de connexion pompier de sorte à garantir une simultanéité d'aspiration de 120 m³/h pendant deux heures pour les engins du SDIS*

Une nouvelle réserve incendie souple de 400 m³ environ va être installée mais au regard des montants (40 k€), il est envisagé une installation fin 2025 - début 2026. L'exploitant souhaite aussi créer un second accès pompiers depuis la route départementale.

3) *justifiant que le poteau incendie public valorisé pour la défense incendie du site débite bien au moins 60 m³/h sous 1 bar ; à défaut, l'exploitant complète la défense incendie de son établissement par une ressource supplémentaire dont il justifie le dimensionnement et la suffisance.*

Le dernier rapport de vérification datant de 2021 fait état que les deux poteaux publics à proximité du site débitten respectivement 66 et 70 m³/h sous 1 bar. Ceci est suffisant par rapport au débit attendu ; en revanche, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité de s'assurer que des contrôles à fréquence plus réduite (tous les ans) sont bien réalisés sur ces hydrants pour s'assurer de l'effectivité d'un débit supérieur à 60 m³/h. Dans la négative, c'est à l'exploitant à l'origine du risque de compléter la défense incendie de son établissement pour

disposer des capacités requises. Pour palier le doute sur la suffisance de la défense incendie du site, l'exploitant prévoit l'ajout d'une seconde réserve incendie de 400 m³ (voir supra).

La mise en demeure n'est pas respectée sur la défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, d'ici fin 2025, de finaliser les mises en conformité pour compléter la ressource en eau incendie du site et de disposer des prises d'aspiration pompiers en nombre requis. Après l'installation de la réserve incendie, un essai de mise en aspiration avec le SDIS devra être réalisé.

À défaut, des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le préfet (par exemple, astreinte administrative).

Un courrier de signalement du non-respect de la mise en demeure est adressé au parquet d'Angoulême.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Règle de gestion des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Pour rappel, l'établissement stockage ses engrains liquides dans 1 cuve de 100 m³ et 1 seconde de 50 m³. La rétention des cuves aériennes d'engrais liquides est maçonnée et le point bas de la rétention était ouvert depuis le muret sans dispositif d'obturation. L'exploitant a indiqué qu'en temps normal, un bouchon obturant est présent. L'exploitant va y remédier.

La réserve de gasoil n'est pas située dans la rétention des engrais liquides mais se trouve à l'entrée du site à proximité de l'aire de lavage des engins. La rétention maçonnée de la cuve aérienne de gasoil est conforme et dispose en point bas d'une vanne maintenue fermée. Celle-ci est utilisée pour évacuer les eaux pluviales qui se seraient accumulées dans la rétention.

Lors de la visite, il a été constaté qu'une dizaine de GRV contenant des engrais liquides dits 10/34 étaient stockées sans dispositif de rétention. L'exploitant va y remédier.

Il est demandé, sous 15 jours, à l'exploitant de :

- mettre en place une vanne obturante au niveau du point bas de la rétention des engrais liquides et celle-ci devra être maintenue fermée en toutes circonstances ;
- doter les stockages d'engrais liquides en GRV de rétentions adéquates.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que :

- le bouchon obturant la partie basse de la rétention des engrais liquides avait été installé et que

celui-ci était bien en position fermée ;

- la rétention maçonnée pour accueillir des GRV d'engrais liquides avait été créée et qu'il restait à mettre en place le caillebotis supérieur pour permettre de stocker les liquides. Un point bas de la rétention était ouvert et non obstrué par un bouchon / une vanne.

Aucun stockage de GRV plein d'engrais liquides n'a été constaté sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dès lors que des GRV d'engrais liquides viendraient à être admis sur site, de les stocker sur la rétention dédiée à cet effet et de combler le trou en point bas de la rétention par un dispositif adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Poussières et risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Lors de l'inspection, les zones visitées étaient dans un état correct ; l'accumulation de poussières était normal et ne nécessitait pas de nettoyage réactif.

L'exploitant a précisé disposer d'un aspirateur industriel mobile pour le nettoyage et le retrait des poussières. L'exploitant précise ne pas avoir de fréquences particulières de nettoyage mais dispose de repères visuels (appelés points de poussières) qui permettent d'observer la nécessité de réaliser un nettoyage. En revanche, un nettoyage se fait à minima tous les mois lors des changements de cultures.

L'inspection a consulté le registre manuscrit tenu par l'exploitant traçant les nettoyages des fosses, des élévateurs, des zones de stockage de céréales. Des contrôles et nettoyages sont réalisés périodiquement. Aucune anomalie particulière n'a été observée.

Pour les nettoyages des parois ou des installations internes aux cellules de stockage en hauteur, l'exploitant fait venir des cordistes une fois par an une fois que les cellules sont vidées. Les nettoyages se font au balai et à l'air comprimé (les cordistes disposent de leur compresseur propre). L'exploitant précise avoir défini des consignes en cas de recours à des systèmes d'air comprimé. Une note de service a été mise en place car il y a un risque de mise en suspension de poussières et de création d'ATEX. L'inspection n'a pas vérifié en revanche, les procédures.

Par contre les nettoyages des cellules vidées sur les parties hautes ne sont pas consignées dans le registre.

L'inspection s'est intéressée aux caractéristiques de l'aspiration mobile afin de s'assurer que ce dernier était bien certifié ATEX ou équivalent. Aucune plaque signalétique n'était visible pour en attester.

Lors de la visite des installations, il a été relevé au niveau de la zone de manutention 2 proches des silos verticaux de stockage de céréales, que l'exploitant avait mis en place une installation de

compression fixe pour alimenter un réseau d'air comprimé pour permettre le nettoyage de la poussière. La conformité ATEX de cette installation n'a pas été démontrée.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois de :

- s'assurer que le registre intègre bien l'ensemble des opérations de nettoyage de poussières des installations (intégrer les nettoyages réalisés par des cordistes sur les parties hautes internes des silos et élévateurs) ;
- justifier que l'aspirateur mobile utilisé pour le nettoyage des poussières est bien certifié ATEX ou équivalent et justifier que les flexibles utilisés sont bien anti-statiques. Plus généralement, cela revient à démontrer que l'aspirateur mobile est compatible avec le zonage ATEX du site ;
- justifier que la centrale de compression fixe et les flexibles d'air comprimés alimentés par celle-ci sont compatibles avec le zonage ATEX du hall de manutention 2 et des silos verticaux.

Plus généralement, l'exploitant est invité à disposer le pictogramme « Ex » sur l'ensemble des zones ATEX de son établissement en cohérence avec le DRPCE établi.

La visite des installations a permis de démontrer que les affichages « Ex » des zones ATEX n'étaient pas réalisés sur site.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que le registre intégrant les opérations de nettoyage avait été complété.

La visite terrain a permis de constater que des pictogrammes « Ex » avaient été apposés à l'entrée des zones ATEX du site.

Concernant l'aspirateur mobile, l'exploitant a présenté la documentation technique du fabricant « Nilfisk » précisant que « ce matériel est adapté à la récupération en toute sécurité de poussières combustibles en dehors de toutes zones ATEX ». L'exploitant a précisé utiliser cet aspirateur en extérieur et connecter du linéaire de flexibles pour pénétrer dans les zones ATEX à nettoyer. Les modalités d'utilisation de l'aspirateur sont cohérentes avec la documentation technique présentée.

Enfin concernant la centrale de compression, il a été précisé que le compresseur et la filtration de l'air ont été remplacés en 2022. Le système est référencé KAESER SM16. La visite terrain n'a pas permis de justifier que le dispositif était bien certifié ATEX. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les éléments déjà demandés en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que la centrale de compression fixe, la filtration d'air associée et les flexibles d'air comprimés alimentés par celle-ci sont compatibles avec le zonage ATEX du hall de manutention 2 et des silos verticaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Lors de la visite des installations, aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'a été observé (absence de bassins...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que le site est associé à un dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie (rétention enterrée ? Rétention interne aux bâtiments ?...). L'exploitant justifie de la conformité et de la suffisance des ouvrages de confinement des eaux d'extinction (par rappel en utilisant la règle D9A dans sa version de juin 2020).

Dans le cas où aucun dispositif de confinement suffisant n'est présent sur site, l'exploitant propose la mise en place d'un tel dispositif sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois